

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00547
Numéro SIREN : 518 807 664
Nom ou dénomination : 26 INVEST CHAM

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/012415

20918501
JC/FFA/

**CESSION DE PARTS SOCIALES de la SCI 26 INVEST CHAM
Par Monsieur Jean-Pierre VERLAINE et la société 26 INVESTMENTS SA
Au profit de Madame Florence TUROLO**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT TROIS NOVEMBRE**

**A GROISY (Haute-Savoie), 61 route du plot, au siège de la Société
d'Exercice Libéral à responsabilité Limitée ci-après dénommée,**

**Maître Fabrice CECCON, soussigné, notaire à GROISY, associé de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée NOTALP,
titulaires d'offices notariaux sis à GROISY, 61 rue du plot, et à MEGEVE, 97
route Edmond de Rothschild,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

CEDANT

1ent- Monsieur Jean-Pierre VERLAINE, manager, demeurant à
LUXEMBOURG 18 rue Charles IV.

Né à HUY (BELGIQUE) le 26 septembre 1969.

Divorcé de Madame Florence **TUROLO** suivant jugement rendu par le tribunal
judiciaire de LUXEMBOURG le 7 octobre 2022, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité belge.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent à l'acte mais représenté par Madame Florence FALCOZ,
collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée pour l'exercice de ses fonctions à
GROISY (74570), 61 route du Plot, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés
suivant procuration sous seing privé en date du 10 octobre 2023 demeurée annexée.

2ent - La société dénommée 26 INVESTMENTS SA, Société étrangère non
immatriculée au RCS au capital de 40000 €, dont le siège est à LUXEMBOURG
(LUXEMBOURG), 3 rue Guillaume J. Kroll, non immatriculée au SIREN.

Représentée à l'acte par Madame Florence FALCOZ, susnommée, en vertu
des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Jean-Pierre VERLAINE suivant
procuration du 10 octobre 2023 sus visée.

Monsieur Jean-Pierre VERLAINE, agissant lui-même en sa qualité
d'administrateur unique de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en

vertu des articles 4 et 12 des statuts de la société dont les termes sont ci-après littéralement reproduits :

« Art. 4

La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vents, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations.

[...]

Art. 12

La Société sera engagée soit par la signature collective de deux (2) administrateurs dont obligatoirement celle de l'administrateur-délégué, soit par la signature unique de l'administrateur-délégué, soit par la signature unique de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration. Lorsque le conseil d'administration est composé d'un seul membre, la société sera engagée par sa seule signature. »

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

CESSIONNAIRE

Madame Florence TUROLO, manager, demeurant à CANACH (LUXEMBOURG) 1 Kaulenwiss.

Née à CRETEIL (94000) le 26 novembre 1976.

Divorcée de Monsieur Jean-Pierre **VERLAINE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de LUXEMBOURG le 7 octobre 2022, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente à l'acte mais représenté par Madame Servane SELLE, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée pour l'exercice de ses fonctions à GROISY (74570), 61 route du Plot, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant procuration sous seing privé en date du 6 octobre 2023 demeurée annexée.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Pierre VERLAINE

- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société 26 INVESTMENTS SA

- Extrait d'immatriculation.
- Statuts.

Concernant Madame Florence TUROLO :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SCI 26 INVEST CHAM

1°) Constitution de la société:

La société civile immobilière à capital variable dénommée 26 INVEST CHAM a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chamonix du 28 novembre 2009.

La société a été immatriculée le 7 décembre 2009 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 518 807 664.

2°) Caractéristiques de la société:

La société civile immobilière présente les caractéristiques suivantes:

- Dénomination : 26 INVEST CHAM
- Forme : société civile immobilière à capital variable
- Objet : il résulte de l'article 2 des statuts de la société ce qui suit :

« La société a pour objet social :

- la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme de biens et droits immobiliers que la société se propose d'acquérir ou qui serait apporté à la société,

- le cautionnement hypothécaire de ses associés pour la souscription du capital de la société ou pour le financement de l'acquisition de parts de société et d'une façon plus générale, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexité avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile immobilière et le cautionné,

- et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus visé et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension et le développement du but poursuivi par la société, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.»

- Siège social : 122 place Edmond Desailoud 74400 Chamonix-Mont-Blanc.

- Durée QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, le 7 décembre 2009, soit jusqu'au 7 décembre 2108 ;

- Capital social : il résulte des statuts de la société ce qui suit littéralement rapporté :

Le capital social de la société est fixé à la somme de : 3.000 (trois mille) euros.

Il est divisé en trois (3) parts égales d'une valeur nominale de 1.000 (mille) euros chacune, entièrement souscrites, libérées à 100 %, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit :

- Jean-Pierre VERLAINE, à concurrence d'une part portant le numéro 1, ci	1
- Florence VERLAINE, à concurrence d'une part portant le numéro 2, ci	1
- la société 26 INVESTMENTS SA, à concurrence d'une part portant le numéro 3, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit trois parts, ci	3

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société est actuellement gérée par Monsieur Jean-Pierre VERLAINE.

3°) Clause d'agrément :

Il résulte de l'article 11 des statuts de la société susvisée ce qui suit littéralement relaté :

*« 2. Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants
Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. »*

La présente cession intervenant entre associés, ne nécessite aucun agrément.

4°) Patrimoine sociétaire

1ent- ACTIF

a)

La société susvisée est propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés, pour les avoir acquis de la société dénommée MOODI HELSINKI OY - LTD aux termes d'un acte reçu par Maître Eric BARBIERI, notaire à CHAMONIX-MONT-BLANC le 15 décembre 2009, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 22 février 2010, volume 2010P n°1672.

DESIGNATION

Sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC (Haute-Savoie) Place Edmond Désaillood .

L'adresse postale dudit bien est la suivante : 122 Place Edmond Desaillood.

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé CHAMONIX SUD, composé de 9 bâtiments n° 1 à 9 à usage d'habitation et de commerce, de parkings souterrains d'un seul niveau et de zones aménagées pour le stationnement des voitures.

Cadastré sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	5435	PLACE EDMOND DESAILLOUD	01ha 08a 59ca

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO SIX CENT VINGT NEUF (629)

Dans le Bâtiment 6, au quatrième étage en sortant de l'ascenseur, dans le couloir central à gauche, au fond, porte face, un appartement portant le numéro 6004 comprenant : entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, salle d'eau, cabinet d'aisances, couloir, dégagements, placards, balcon.

Il est ici précisé que l'appartement comprend désormais deux chambres.

Et les cinq cent trente/cent millièmes (530/100000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE HUIT (668)

Dans le Bâtiment 6, au sous-sol, une cave portant le numéro 30.

Et les trois/cent millièmes (3/100000èmes) des parties communes générales.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hypothécaire délivré par le Service de la Publicité Foncière compétent le 28 juillet 2023, prorogé le 11 octobre 2023, l'absence de toute inscription grevant les biens ci-dessus.

b)

La société 26 INVEST CHAM est titulaire d'un compte bancaire à la SOCIETE GENERALE.

2ent- PASSIF

La société est détentrice de comptes courants d'associés.

Monsieur Jean-Pierre VERLAINE est titulaire d'un compte courant d'un montant au 31 décembre 2022 de 17 322,21 euros.

La société 26 INVESTMENTS SA est titulaire d'un compte courant au 31 décembre 2022 d'un montant de 451 550,00 euros.

Il est ici précisé que cette créance a été cédée au CESSIONNAIRE par acte sous seings privés du 13 octobre 2023.

5°) Valorisation des parts de la SCI 26 INVEST CHAM

La valeur des parts sociales de la société 26 INVEST CHAM a été établie sur la base d'un avis de valeur établi par l'agence immobilière JULIETTE CO IMMOBILIER et a été arrêtée forfaitairement à CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (138 450.00 EUR) soit une valeur vénale unitaire de la part de QUARANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (46 150.00 EUR) pour chaque part sociale cédée dans le cadre de la présente cession, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par Monsieur Jean-François PISSETAZ, Expert-comptable, le 24 juillet 2023 et demeurée annexée.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

En vue de la présente cession et pour la parfaite information du CESSIONNAIRE, demeureront annexés aux présentes :

- Statuts de la société 26 INVEST CHAM
- Extrait Kbis de la société 26 INVEST CHAM
- Certificat en matière de procédure collectives de la société 26 INVEST CHAM et état d'endettement
- Trois derniers bilans de la société.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte :

- la part sociale portant le numéro 1 détenue par Monsieur Jean-Pierre VERLAINE ;
- la part sociale numéro 3 détenue par la société 26 INVESTMENTS SA.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et définitif de **QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENTS EUROS (92 300.00 EUR)** s'appliquant :

- à la part détenue par Monsieur Jean-Pierre VERLAINE à hauteur de **QUARANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (46 150.00 EUR)** ;
- à la part détenue par la société 26 INVESTMENTS SA à hauteur de **QUARANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (46 150.00 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de cession est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- A la société 26 INVESTMENTS SA pour un montant de **QUARANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (46 150.00 EUR)**.
- A Monsieur Jean-Pierre VERLAINE pour un montant de **QUARANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (46 150.00 EUR)**.

Il s'agit de sommes brutes.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société pour être déjà associé de ladite société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus et décharge expressément le notaire rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

1°) Compte courant détenu par Monsieur Jean-Pierre VERLAINE

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur Jean-Pierre VERLAINE d'un montant de dix-sept mille trois cent vingt-deux euros et vingt et un centimes (17 322.21 eur).

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jour d'hui même par la comptabilité du notaire sousigné, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

L'ensemble des associés de la SCI 26 INVEST CHAM intervenant aux présentes, prennent acte de cette cession au nom de ladite société, et ce conformément à l'article 1324 du Code civil et dispensent le notaire soussigné de leur notifier la présente cession de créance.

2°) Compte courant détenu par la société 26 INVESTMENTS SA

Il existe au dernier bilan, un compte-courant au nom de la société 26 INVESTMENTS SA d'un montant de 451 550,00 euros.

Les parties déclarent que ledit compte courant a d'ores et déjà fait l'objet d'une cession au profit de Madame Florence TUROLO par acte sous seing privé du 13 octobre 2023 demeuré annexé, le tout sans le concours ni la participation du notaire soussigné, conformément aux accords intervenus entre Monsieur Jean-Pierre VERLAINE et Madame Florence TUROLO selon convention de divorce du 11 août 2022.

Le tout ainsi confirmé par un courriel demeuré annexé, adressé au notaire soussigné le 5 octobre 2023 par Monsieur Eric PROST, de la société FIDUCIAIRE PISSETTAZ, Expert-comptable, duquel il résulte également ce qui suit littéralement rapporté :

« Cet acte intervenant avant la cession des parts sociales de la SCI 26 INVEST CHAM par Monsieur VERLAINE, la société 26 INVESTMENTS SA au profit de Mme TUROLO, seul le compte courant de Monsieur VERLAINE pour une somme de 17 322 euros existera au jour de la cession. »

Par ailleurs, est demeurée annexée une attestation établie par le Cabinet FIDUCIAIRE PISSETTAZ le 31 octobre 2023 de laquelle il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

« Je soussigné, Jean-François PISSETTAZ, Expert-Comptable au sein de la FIDUCIAIRE PISSETTAZ - 27 Avenue du Savoy, 74401 CHAMONIX MONT BLANC,

Atteste :

- Qu'il est ouvert dans les livres de la SCI 26 INVEST CHAM, société civile immobilière au capital variable, dont le siège social se situe 122 Place Edmond Desailoud - 74400 CHAMONIX MONT BLANC, et immatriculé au RCS d'Annecy sous le n° 518 807 664, un compte courant au nom de la société 26 INVESTMENTS SA, Société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège est situé à LUXEMBOURG (1882) - 5, rue Guillaume Kroll, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le numéro B 120.962, d'un montant de 451 550 euros au 31 décembre 2022,

- Que cette créance a été cédée par acte sous seing privé en date du 13 octobre 2023 à Mme Florence TUROLO demeurant LUXEMBOURG -5143 CANACH - 1 Kaulenwiss, associée de la SCI 26 INVEST CHAM,

- Que cette dette figure toujours au bilan de la SCI 26 INVEST CHAM, n'entraînant aucune modification de la valeur de la créance. »

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Jean-Pierre VERLAINE, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

ENGAGEMENT DE CESSION DE PARTS PAR MADAME FLORENCE TUROLO

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

[...] »

Aussi, Madame Florence TUROLO, **CESSIONNAIRE** aux présentes, procédera à la régularisation de cette situation dans le délai d'un an des présentes, par la cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'une ou deux parts sociales lui appartenant à la suite des présentes.

Madame Florence TUROLO se déclare parfaitement informée de ce qui précède et décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts des sociétés en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de : 3.000 (trois mille) euros.

Il est divisé en trois (3) parts égales d'une valeur nominale de 1.000 (mille) euros chacune, entièrement souscrites, libérées à 100 %, et réparties originellement entre les associés en proportion de leurs apports.

Suite à un acte de cession de parts sociales reçu par Maître Julien CERUTTI le 27 octobre 2023, Madame Florence TUROLO s'est trouvée seule titulaire de l'ensemble des parts composant le capital social de la société, soit trois (3) parts. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce d'ANNECY en date du 12 octobre 2023 est annexé.

FORMALITES

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce d'ANNECY auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ENREGISTREMENT

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que la société est à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENTS EUROS (92 300.00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 92 300,00	x 5,00 %	=	4 615,00
<i>Frais d'assiette</i> 4 615,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			4 615,00

PLUS-VALUE

Les parties déclarent ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article 244 bis A du Code Général des Impôts :

- que Monsieur Jean-Pierre VERLAINE n'est pas fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ;

- que la société 26 INVESTMENTS SA a son siège social hors de France ;

- que les présentes s'appliquent à des parts d'une société non cotée sur un marché français ou étranger, autres que les sociétés ou groupements qui relèvent de l'article 8 du CGI, de l'article 8 bis du CGI ou de l'article 8 ter du CGI, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens immobiliers situés en France ou de droits relatifs à ces biens.

- que la plus-value réalisée par la société 26 INVESTMENTS SA est soumise au prélèvement selon le taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, soit 25%, le tout conformément au III bis de l'article 244 bis A du Code Général des Impôts ;

- que Monsieur Jean-Pierre VERLAINE est soumis au prélèvement au taux de 19 %, ainsi qu'il résulte du même article, et au prélèvement de solidarité de 7,5 %.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur les imprimés 2048 M pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

CESSIONNAIRE ASSOCIE – DISPENSE

Madame Florence TUROLO, **CESSIONNAIRE** aux présentes, déclare, en sa qualité d'associé de la société, parfaitement connaître et être en possession des pièces et renseignements suivants :

- Les bilans comptables et comptes d'exploitation des trois dernières années d'exercice,

- Le tableau de bord.

- L'état des engagements financiers au bilan et hors bilan

- La liste des immobilisations et leur valeur vénale.

- Le détail des comptes courants.

- Les sommes éventuellement dues par la société

Elle déclare par ailleurs être parfaitement informée de la situation financière et juridique du bien immobilier détenu par la société résultant notamment :

- du règlement de copropriété-état descriptif de division ;

- des procès-verbaux d'assemblées générales de la copropriété dont dépend le bien.

- des documents comptables de la copropriété.

Madame Florence TUROLO dispense le notaire soussigné de requérir l'ensemble des pièces listées ci-dessus, déclarant être déjà en possession de ces éléments.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le CEDANT en son domicile et siège social tels qu'indiqués en tête des présentes ;
- le CESSIONNAIRE en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes ;

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

PIECES CEDANT

Les pièces suivantes ont été fournies par le **CEDANT** ou son conseil au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît expressément :

- Les bilans comptables et comptes d'exploitation des trois dernières années d'exercice.
- Le tableau de bord.
- L'état des engagements financiers au bilan et hors bilan
- La liste des immobilisations et leur valeur vénale.
- Le détail des comptes courants.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des

droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : notalp.groisy@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

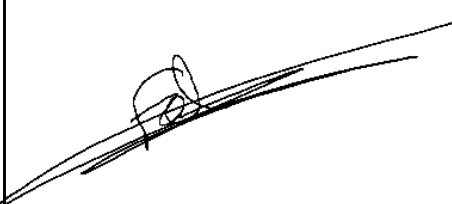
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme FALCOZ FLORENCE représentant de la société dénommée 26 INVESTMENTS SA a signé</p> <p>à GROISY le 23 novembre 2023</p>	
--	--

<p>Mme FALCOZ FLORENCE représentant de M. VERLAINE Jean-Pierre a signé</p> <p>à GROISY le 23 novembre 2023</p>	
--	--

<p>Mme SELLE Servane représentant de Mme TUROLO Florence a signé</p> <p>à GROISY le 23 novembre 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me CECCON FABRICE a signé</p> <p>à GROISY L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT TROIS NOVEMBRE</p>	
---	--

STATUTS

STATUTS MODIFICATIFS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

à capital variable

dénommée :

26 INVEST CHAM

En date du 23 novembre 2023

STATUTS

TITRE I - FORME • OBJET • DENOMINATION SOCIALE • SIEGE SOCIAL • DUREE

Article 1 : Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par les dispositions concernant les sociétés à capital variable, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : objet

La société a pour objet social

- la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme de biens et droits immobiliers que la société se propose d'acquérir ou qui serait apporté à la société,
- le cautionnement hypothécaire de ses associés pour la souscription du capital de la société ou pour le financement de l'acquisition de parts de société et d'une façon plus générale, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexité avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile immobilière et le cautionné,
- et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus visé et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension et le développement du but poursuivi par la société, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : 26 INVEST CHAM

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à : Place Edmond Desailoud 122, 74400 Chamonix Mont Blanc

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire,

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS • CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Jean-Pierre Verlaine apporte à la société la somme de 1.000 (mille) euros ;

Florence Verlaine apporte à la société la somme de 1.000 (mille) euros ;

Soit au total 2.000 (deux mille) euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 2.000 (deux mille) euros, dont 2.000 (deux mille) euros ont été déposés le 20 novembre 2009 sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas, agence de Thionville, à 57100 Thionville, 33 Place Turenne.

Article 7 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de : 3 000 (trois mille) euros.

Il est divisé en trois (3) parts égales d'une valeur nominale de 1 000 (mille) euros chacune, entièrement souscrites, libérées à 100%, et réparties originairement entre les associés en proportion de leurs apports.

Suite à un acte de cession de parts sociales reçu par Maître Fabrice CECCON le 23 novembre 2023, Madame Florence TUROLO s'est trouvée seule titulaire de l'ensemble des parts composant le capital social de la société, soit trois (3) parts.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, un jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Aussi, Madame Florence TUROLO s'engage à procéder à la régularisation de cette situation dans un délai d'un an des présentes, par la cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'une ou deux parts sociales lui appartenant.

Article 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la S.C.I est variable : il est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués. Le capital est variable dans les conditions suivantes :

- 2.000 (deux mille) euros pour le capital minimum,
- 500.000 (cinq cents mille) euros pour le capital maximum.

1- Augmentation du Capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital maximum indiqué ci-dessus.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément

de celles-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

2- Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société, ou qui en sont exclus, dans les conditions fixées dans les présents statuts. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum ci-dessus énoncé soit deux mille euros (2.000 €).

Article 8 bis : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens autorisés par la loi.

1- Augmentation du capital

Seuls les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales peuvent décider d'une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

2- Réduction du capital

De même, les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales peuvent décider, sous réserve des droits de créanciers de la société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Titre III - PARTS SOCIALES

Article 9 : Droits et obligations

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes, ainsi que de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 : Cession de parts

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession,

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

3. Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés, Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec A.R., et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales émises par la société, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 13 : Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 14 : Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 16 : Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV : LA GERANCE

Article 17 : Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non (en cas de nomination d'une personne morale, préciser les nom, prénom, qualités et adresse du représentant légal de la personne morale), choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est :
Monsieur Jean-Pierre Verlaine
nommé pour une durée illimitée.

Article 18 : Fin des fonctions de gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé à l'article 17 ci-dessus.

Cette fin peut intervenir également par démission. Le gérant est révocable par une décision générale extraordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 : Absence de gérance

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 20 : Publicité de la nomination et cessation des fonctions de gérant

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 21 : Rémunération

S'il est prévu une rémunération, celle-ci est fixée par décision collective ordinaire.
Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 22 : Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le (s) gérant (s) ne pourra (pourront), sans y être autorisé (s) préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 500,000 (cinq cent mille) euros.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Article 23 : Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 22 ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé. Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention " pour la société (nom de la société), le gérant ".

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 24 : Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts. Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent,

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 : Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 26 : Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 27 : Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 28 : Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant deux tiers du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 29 : Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5. Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 : Modalités de la consultation écrite des associés

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

Article 31 : Communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande des livres et documents

Article 32 : Communication des pièces administratives et comptables

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 33 : Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit à tout moment, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2010. Il commencera à la date de la signature des présents statuts.

Article 35 : Comptes sociaux.

1 — Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 — En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 36 : Présentation des comptes

Les associés sont informés des comptes de l'exercice écoulé dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 37 : Affectation des résultats

1 — Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 — Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

Article 38 : Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée (S.A.R.L), en société par actions simplifiée (S.A.S), ou en société anonyme (S.A) est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire. La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 39 : Dissolution

1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) *Décision des associés.*

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) *Absence de gérant.*

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé **peut** demander au tribunal la dissolution anticipée de la société

Article 40 : Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société continue pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "*société en liquidation*" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 41 : Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 43 : Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Par ailleurs, les soussignés habilitent d'ores et déjà la gérance à passer et à souscrire dès à présent pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Pierre Verlainé à l'effet :

** d'acquérir pour le compte de la société un appartement sis 122 Place Edmond Dessailloud (74400) Chamonix Mont Blanc, moyennant un prix global de quatre cent huit mille cinq cents euros (408.500 €) en ce inclus des biens meubles d'une valeur de quinze mille euros (15.000 avec frais d'agence à payer par l'acheteur pour vingt et un mille cinq cents euros (21.500 €) frais d'acte en sus ; ledit acte devant être reçu par Maître Eric BARBIER, notaire à CHAMONIX*
MONT BLANC,

** de signer tous actes et de verser toutes sommes à cet effet et notamment les frais de l'acte de vente,*

** ouvrir tout compte bancaire.*

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 45 : option pour le régime fiscal de l'impôt société

Les associés décident, conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, d'assujettir la société à l'impôt sur les sociétés.

Article 46 : Publicité - frais

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Les dispositions des articles 43 à 46 n'auront plus à être reproduites dans les statuts à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Fait à Chamonix
Le 23 novembre 2023
En cinq exemplaires originaux.

Signature de l'associée unique :

Florence TUROLO

